

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE MICHEL-PETRUCCIANI
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
N° MGDIS 12096**

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à Marseille (13007), 58 Boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200 054 807, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

L'association « **HARMONIE MUNICIPALE L'ÉTOILE D'ISTRES** », sise 27 boulevard de la république - 13800 Istres, numéro de Siret 429 534 951 00042, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention, Madame Christel CROUZAT,

Ci-après dénommée le « **bénéficiaire** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine culturel (pratique artistique amateur).

Le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petruciani, est un établissement spécialisé des disciplines musicales et chorégraphiques. Il est classé Conservatoire à rayonnement intercommunal conformément au décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petruciani est un service d'enseignements artistiques organisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il intervient sur les communes d'Istres, Miramas, Grans, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Son rôle est de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil et l'apprentissage des enfants et adultes à la musique, à la danse et à l'art dramatique, permettant l'éventuelle éclosion de vocation artistique tant professionnelle qu'amateur.

Le Conservatoire a également pour vocation à développer une collaboration avec tous les autres organismes œuvrant dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique, afin d'impulser une dynamique de la vie artistique tant au sein des communes de son périmètre d'intervention qu'au-delà de ces limites géographiques.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise, par la présente convention et suivant les modalités fixées ci-après, l'association « Harmonie Municipale L'étoile d'Istres » à utiliser l'auditorium Henri Tomasi du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petruciani, pour y organiser les activités relevant de ses statuts.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association, constituée d'une cinquantaine de musiciens bénévoles, s'engage à promouvoir la pratique instrumentale symphonique, par des musiciens de tout âge, débutants ou confirmés.

De nombreux élèves du Conservatoire Michel-Petruciani développent l'apprentissage de leur instrument au sein de cet ensemble.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière culturelle.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation, par le **bénéficiaire**, de l'auditorium Henri Tomasi au sein du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petruciani sur la commune d'Istres, dans le cadre de son activité d'orchestre symphonique.

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne saurait conférer au bénéficiaire des droits réels permanents sur l'équipement.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

L'utilisation des locaux est consentie au **bénéficiaire** sous réserve de nécessité, pour la Métropole, d'assurer ses propres activités.

Il est entendu que le **bénéficiaire** fera son affaire des autorisations administratives nécessaires à son activité. Aucun agent de la **Métropole** ne sera mis à disposition dans ce cadre.

La fréquence et les horaires sont fixés tous les vendredis, hors vacances scolaires, de 18h30 à 20h30.

Dans l'hypothèse où les locaux ne seraient pas disponibles, le service gestionnaire de la **Métropole** s'engage à en informer le **bénéficiaire** au moins trois jours avant la tenue de la séance hebdomadaire concernée.

Toute modification des modalités d'utilisation définie initialement nécessitera une validation des services gestionnaires et/ou de la commission de sécurité compétente.

L'installation de matériel scénique, autres que ceux de la Métropole, devra être validée par un organisme de contrôle agréé. Tous matériels en tissu utilisés doivent posséder un procès-verbal de résistance au feu.

Le **bénéficiaire** devra veiller à respecter la capacité d'accueil prescrite dans la déclaration annuelle d'effectif existant par salle sur l'équipement.

Le **bénéficiaire** s'engage à respecter les consignes et les dispositifs de sécurité existants sur l'équipement.

Le **bénéficiaire** ne pourra rester seul dans les locaux mis à disposition sans la présence d'un agent spécialement formé à l'évacuation. Aussi, un agent du service de sécurité d'incendie et d'assistance à la personne sera présent pendant la mise à disposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **bénéficiaire** s'engage à :

- prendre soin de l'équipement occupé durant tout le temps de la durée de l'occupation et rendre l'équipement en bon état, propre et débarrassé. Dans le cas contraire les frais générés seront mis à la charge du **bénéficiaire** ;
- utiliser les lieux conformément à l'objet de l'autorisation ;
- se conformer au règlement intérieur annexé à la présente convention et s'engager à le faire respecter ;
- ne procéder ou n'autoriser aucune transformation ou modification de l'équipement qui puisse être définitive ;
- informer la **Métropole** de l'annulation de la séance hebdomadaire autorisée au moins trois jours à l'avance.

Sous peine de refus d'accès au Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petruciani, le **bénéficiaire** est tenu de respecter les obligations imposées par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le **bénéficiaire** atteste disposer des assurances nécessaires à son activité et à l'occupation de l'espace mis à disposition.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le **bénéficiaire** sera responsable, notamment financièrement, des dégradations causées à l'équipement et aux matériels mis à disposition par la **Métropole**.

Le **bénéficiaire** est responsable du matériel et des biens lui appartenant et renonce à rechercher la responsabilité de la **Métropole** en cas de dégradations.

Le **bénéficiaire** s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de sécurité détaillées dans le règlement intérieur des installations susmentionnées.

En cas d'accident, si l'utilisation des installations ne correspond pas à la nature de la réservation, la **Métropole** ne saurait en être tenue pour responsable et se retournera, le cas échéant, contre le **cocontractant**.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, ce qui constitue une subvention en nature.

ARTICLE 7 : VALORISATION DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION PAR LA METROPOLE

Pour l'exercice 2025, la valorisation des locaux mis à disposition est estimée à un montant total de 30 (trente) euros T.T.C.

Pour l'exercice 2026, la valorisation des locaux mis à disposition est estimée à un montant total de 70 (soixante-dix) euros T.T.C.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la valorisation des locaux mis à disposition est estimée à un montant total de 100 (cent) euros T.T.C.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au vendredi 3 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la **Métropole** en cas de non-respect par le **cocontractant** des clauses de la présente convention dès notification par courrier adressé en recommandé avec avis de réception.

La convention étant consentie à titre précaire et révocable, la résiliation pourra être décidée unilatéralement avec un délai de 8 jours par la **Métropole** pour motif d'intérêt général et ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne peut en aucun cas, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA- 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les **Parties** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille, le
Etablie en deux exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

Le cocontractant

Mme Martine VASSAL

Mme Christel CROUZAT